

ARRONDISSEMENT D'AMIENS  
COMMUNE DE LONGUEAU – 80330

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 06 FÉVRIER 2025**

L'an 2025, le six février à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LONGUEAU s'est réuni dans le hall de l'école maternelle Louis Prot, sous la présidence de Monsieur Pascal OURDOUILLÉ, Maire, en session ordinaire.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par mail le 31 janvier 2025 aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour a été affiché au panneau d'affichage de la mairie le 31 janvier 2025.

Étaient présents : Mesdames, Messieurs, Pascal OURDOUILLE, Stéphane BLIN, Lionel MARIE, Lysiane DANTIN, Grégoire GAYINO, Nicole ERIPRET, Jean-Claude DELOHEN, Corinne FOVET, Patrice BOUCHER, Jean DISMA, Pascale HOUZE, Christophe CHATEL, Sébastien COURBET, Thierry MARTEL, Sylvie PORQUET, Roland ARNOLD.

Étaient absents excusés et ont donné pouvoir : Mesdames, Messieurs, Éric MAQUET à Pascal OURDOUILLÉ, Carole GUENARD à Lysiane DANTIN, Céline ROHAUT à Sébastien COURBET, Véronique DEAUBONNE à Jean-Claude DELOHEN, Yannick DHAILLE à Lionel MARIE, Ingrid VILLIERS à Stéphane BLIN, Nathalie MARCHAND à Grégoire GAYINO, Patrick DEROGY à Roland ARNOLD, Delphine LEBEAU à Thierry MARTEL.

Étaient absents excusés : Mesdames, Messieurs, Marie-Christine DARROUX, Corinne RIGOBERT, Magalie PASQUIER, Fabrice DEVAUX.

Secrétaire de séance : Jean-Claude DELOHEN.

2025/02-06/06

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS :  
CRÉATION D'UNE PÉNALITÉ POUR NON-INSCRIPTION RÉPÉTÉE**

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal que,

Les services de l'enfance ont alerté au sujet d'un grand nombre d'enfants mangeant à la restauration scolaire sans inscriptions, causant des difficultés d'organisation pour la cuisine centrale et les encadrants.

Monsieur le Maire précise que dans tous les cas, les enfants sont tout de même accueillis dans le service.

CONSIDÉRANT, que les rappels officiels verbaux et écrits sont restés sans suite, il est nécessaire comme le font plusieurs collectivités aux alentours, d'instituer une pénalité pour non-inscription, à titre dissuasif, après deux avertissements écrits.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2001-492 du 6 juin 2001 relative à la réglementation des centres de loisirs,

VU l'avis favorable de la commission enfance, jeunesse et scolarité en date du 29/01/2025,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la régularité des inscriptions à la restauration scolaire,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de garantir une équité et une organisation optimale pour tous les enfants inscrits,

Le Conseil Municipal, après délibération, DÉCIDE :

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, le règlement intérieur des centres de loisirs de la commune sera modifié comme tel :

**Article 2 : Réservations et démarches pour le périscolaire**

*« Vous pourrez consulter toutes les périodes réservées aux inscriptions et aux annulations /modifications sur votre Espace Famille.*

*A partir du 1<sup>er</sup> mars 2025, si le repas de votre enfant n'est pas réservé dans les délais impartis, cela entraînera une pénalité au bout de 2 avertissements écrits, à savoir : la tarification appliquée en lien avec le quotient familial + une majoration d'un montant de 10 €/jour. »*

**ARTICLE 2** : Les familles des enfants inscrits seront informées de ces nouvelles mesures à travers une mise à jour du règlement intérieur et d'une communication spécifique, qui sera transmise à chaque famille.

**ARTICLE 3** : Monsieur Le Maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Claude DELOHEN



Le Maire  
Pascal OURDUILLE



Nombre de membres en exercice : 29  
Nombre de membres présents : 16  
Nombre de suffrages exprimés : 25

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Somme le 11 FEV. 2025  
Ainsi que sa publication.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès des services municipaux, ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans le Tribunal Administratif d'Amiens.